

**ARRETE N° 107/2022**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**ROUTE DU PORT D'OUVEY**

*(Publié sur le site internet le 18 novembre 2022)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par Madame Magali JULLIAN pour la société SPIE Citynetwork – 75 Impasse Joseph Cugnot – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, pour la pose d'un câble électrique sur des poteaux bois provisoires, pour alimenter une base de vie installée durant les travaux de réparation de la passerelle « Port d'Ouvey » ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société SPIE Citynetwork demeurant à CHATUZANGE LE GOUBET (26300) est autorisée à effectuer des travaux pour la pose d'un câble électrique sur des poteaux bois provisoires pour alimenter une base de vie installée durant la réparation de la passerelle « Port d'Ouvey ».

**Article 2 :** La société SPIE Citynetwork devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

**Article 3 :** Les travaux, qui seront exécutés par la société SPIE Citynetwork seront réalisés sur la route du Port d'Ouvey à partir du numéro 565 jusqu'à l'intersection route de la Chapelle.

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit sur et aux abords du chantier sauf les véhicules de chantier.

Pour cela, le chantier sera banalisé par des panneaux réglementaires indiquant « une réduction de chaussée » « une limitation de vitesse » et « Chantier interdit au public ».

Toutes les mesures devront être prises par la société SPIE Citynetwork pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de la société SPIE Citynetwork.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet ;
- M. le Directeur de la société SPIE Citynetwork – 75 Impasse Joseph Cugnot – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET.

Fait à Eymeux, le 18 novembre 2022

Le Maire,  
F. BAR

